

# Statuts

## ASPTT Digne

## TITRE I

### DENOMINATION - OBJET - SIEGE - DUREE

#### Article 1 : Dénomination - Objet

Dans le respect des statuts de l'Union des ASPTT, l'Association Sportive ASPTT de Digne Les Bains, a pour objet :

- ▶ la pratique des activités physiques et sportives,
- ▶ l'organisation de fêtes, manifestations et animations sportives,
- ▶ la participation aux compétitions des Fédérations délégataires ou affinitaires,
- ▶ la participation aux compétitions corporatives ou aux activités sportives d'entreprise et l'organisation de rencontres inter-services,
- ▶ l'organisation de loisirs sportifs et sociaux, de séjours et de voyages à thème sportif,
- ▶ la mise en place de prestations offertes à ses adhérents par le biais de conventions de partenariat avec les Fédérations ou groupements sportifs, les collectivités locales, les prestataires de services sportifs, les organisations de vacances sportives.

Elle peut accessoirement gérer directement toute activité de restauration, d'hébergement, d'accueil ou de ventes de biens ou de prestations au profit de ses adhérents.

Son sigle est : ASPTT Digne Les Bains

L'utilisation de ce sigle en dehors de l'Association est subordonnée à l'autorisation expresse du Conseil d'Administration de l'Union des ASPTT validée par son Assemblée générale.

L'Association s'interdit toute discussion, manifestation ou activité, présentant un caractère politique, syndical ou confessionnel.

Elle a été déclarée à la Préfecture de Digne le 1<sup>er</sup> avril 1965

(JO du 24 avril

1955, n°536)

(1) Les appellations UASPTT et ASPTT sont protégées et déposées les 21/07/98 et 22/07/98.

La dite Association a été agréée par le Ministère de la Jeunesse et des Sports sous le n° 622

Elle est régie par la loi du 1er juillet 1901, le décret du 16 août 1901, et les présents statuts.

**Article 2 : Siège social**

Le siège social est à Direction Départementale de la Poste, 4 rue Honorat, BP 149, 04005 Digne Les Bains Cedex.

Il pourra, à tout moment, être transféré par simple décision du Conseil d'Administration.

**Article 3 : Durée**

La durée de l'Association est illimitée.

## **TITRE II**

### **COMPOSITION DE L'ASSOCIATION - AFFILIATIONS**

#### **Article 4 : Composition**

L'Association se compose : des adhérents actifs, des adhérents occasionnels et des membres d'honneur et bienfaiteur.

- Les adhérents actifs sont les adhérents permanents des activités de l'ASPTT.

- Les adhérents occasionnels regroupent les personnes qui ne participent que ponctuellement ou occasionnellement à la vie de l'ASPTT.

Le titre de membre d'honneur peut être décerné par le Conseil d'Administration aux personnes qui rendent ou qui ont rendu des services importants à l'association et le titre de membre bienfaiteur aux adhérents qui soutiennent financièrement l'association au-delà de la cotisation ordinaire.

Parmi les adhérents actifs et les adhérents occasionnels, on distingue les personnels et retraités du groupe La Poste et de France Télécom SA, leurs conjoints, concubins et enfants fiscalement à charge.

#### **Article 5 : Cotisation**

L'Assemblée générale ordinaire fixe annuellement le montant du droit d'adhésion qui confère la qualité d'adhérent à l'ASPTT.

#### **Article 6 : Conditions d'adhésion**

Pour être adhérent, il faut être agréé par le Conseil d'Administration, directement ou par délégation donnée aux Présidents de section ou administrateurs, et avoir payé le droit d'adhésion.

Chaque adhérent prend l'engagement de respecter les statuts et le règlement intérieur de l'Association.

#### **Article 7 : Perte de la qualité d'adhérent**

La qualité d'adhérent se perd

- par décès,
- par démission adressée au Président général de l'Association,
- par exclusion prononcée par le Conseil d'Administration pour infraction aux statuts ou au règlement intérieur, ou motif grave portant préjudice moral ou matériel à l'Association,
- pour non paiement du droit d'adhésion.

Avant la prise de la décision éventuelle d'exclusion ou de radiation, l'adhérent concerné est invité à fournir des explications écrites au Conseil d'Administration.

### **Article 8 : Responsabilité des adhérents**

L'Association est seule responsable, sur son patrimoine, des engagements pris en son nom par les adhérents dûment habilités.

(cf titre VI, article 26 délégation d'attributions et de signatures).

### **Article 9 : Affiliations**

L'ASPTT en tant que telle est membre de l'Union des ASPTT avec les droits et obligations qui s'y rattachent.

Elle est affiliée aux Fédérations sportives nationales agréées régissant les sports qu'elle pratique, et éventuellement aux Fédérations affinitaires et Unions d'associations.

Les représentants de l'Association à l'Assemblée générale des Fédérations et Comités régionaux auxquels elle est affiliée sont désignés par le Conseil d'Administration.

L'Association et ses adhérents s'engagent :

▶ à se conformer aux règlements édictés par l'Union des ASPTT et par les Fédérations dont elle relève,

▶ à se soumettre aux sanctions disciplinaires qui seraient prises en application de ces règlements.

## **TITRE III**

### **ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT**

#### **Article 10 : Conseil d'Administration**

L'ASPTT est administrée par un Conseil d'Administration comprenant 12 membres, élus pour trois ans dans les conditions fixées à l'article 11.

Leur renouvellement par tiers a lieu chaque année, les premiers membres sortants étant désignés par le sort.

Les membres sortants sont rééligibles.

En cas de vacances (décès, démission, exclusion, etc...), le Conseil d'Administration pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la prochaine Assemblée générale ordinaire. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

#### **Article 11 : Election du Conseil d'Administration**

Les membres du Conseil d'Administration sont élus en l'Assemblée générale ordinaire de l'ASPTT par les adhérents de l'Association, âgés de 16 ans au moins et à jour de leur cotisation.

Les candidatures au Conseil d'Administration doivent être adressées au secrétariat général de l'Association au moins quinze jours avant la date fixée pour l'Assemblée générale ordinaire de l'Association.

L'élection des membres du Conseil d'Administration a lieu à main levée, sauf si 1/4 des votants demande un scrutin secret.

Sont éligibles au Conseil d'Administration tous les adhérents actifs ou occasionnels âgés d'au moins 18 ans le jour de l'élection, jouissant de leurs droits civiques et politiques.

Les salariés de l'Association n'ont pas accès au Conseil d'Administration.

Le vote par procuration n'est pas autorisé  
Le vote par correspondance n'est pas admis.

## **Article 12 : Rôle et pouvoirs du Conseil d'Administration**

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour faire ou autoriser tous actes, dans la limite des buts de l'Association et dans le cadre des résolutions adoptées par les Assemblées générales.

Il autorise le Président général, le Secrétaire Général et le Trésorier général à faire tous actes nécessaires au fonctionnement de l'Association.

Il se prononce souverainement sur toutes les admissions ou radiations des membres de l'Association.

Il valide chaque année les comptes de l'exercice clos.

Il prépare le budget prévisionnel présenté par le Trésorier général.

Il décide le montant du droit d'adhésion et des cotisations.

## **Article 13 : Réunion du Conseil d'Administration**

Le Conseil d'Administration se réunit au moins deux fois par an et chaque fois qu'il est convoqué par son Président, ou sur la demande du tiers de ses membres.

Pour délibérer valablement, le Conseil d'Administration doit compter au moins un quart des membres, présents ou représentés. Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Tout membre du Conseil d'Administration qui aura, sans excuse acceptée par celui-ci, manqué à trois séances consécutives pourra être considéré comme démissionnaire.

Toutes les délibérations du Conseil d'Administration sont consignées dans un procès-verbal signé du Président général et du Secrétaire général et archivées dans un registre.

Les Présidents de section non membres du Conseil d'Administration peuvent, sur convocation, assister au Conseil avec voix consultative.

## **Article 14 : Gratuité des fonctions**

#### **Article 14 : Gratuité des fonctions**

Les fonctions des membres du Conseil d'Administration sont gratuites, ou en tout état de cause en accord avec la législation en vigueur. Les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat leur sont remboursés sur justificatifs.

#### **Article 15 : Bureau**

Le Conseil d'Administration élit chaque année en son sein à la majorité simple un Bureau composé de :

- un Président général,
- un ou plusieurs Vice-Présidents,
- un Secrétaire général, et éventuellement un Secrétaire général adjoint,
- un Trésorier général, et éventuellement un Trésorier général adjoint,
- trois membres au maximum.

Les membres sortants sont rééligibles.

Le Conseil d'Administration peut également désigner un ou plusieurs Présidents d'honneur ou Vice-Présidents d'honneur.

Une même personne ne peut pas occuper plusieurs fonctions au sein du Bureau.

Le Président général, le Secrétaire général et le Trésorier général doivent être en activité ou retraités de moins de 65 ans du groupe La Poste ou de France Télécom SA.

Les agents mis à disposition ou salariés de l'Association ne peuvent pas être élus Président général de l'ASPTT.

Le Bureau prend toutes les décisions nécessaires au bon fonctionnement de l'Association. Ces décisions doivent être validées par le Conseil d'Administration suivant.

#### **Article 16 : Le Président général**

Le Président général préside les travaux du Bureau, du Conseil d'Administration et des Assemblées générales et assure le fonctionnement de l'Association dans tous les actes de la vie civile.

Il a le pouvoir de représenter et de décider d'agir en justice au nom de l'Association.



La Commission de vérification des comptes présente à l'Assemblée générale ordinaire, appelée à statuer sur les comptes, un rapport écrit sur les opérations de vérification.

Les membres de la Commission de vérification des comptes doivent être majeurs et être membres de l'ASPTT. Leurs fonctions sont gratuites.

Ils sont élus à chaque Assemblée générale. Ils sont rééligibles. Ils ne peuvent cumuler cette fonction avec celle de membre du Conseil d'Administration.

## **TITRE IV**

### **MODES D'ACTION - RESSOURCES**

#### **Article 20 : Modes d'action**

Les modes d'action de l'Association sont la tenue de réunions et d'assemblées périodiques, la publication d'un bulletin, la tenue et la mise à jour d'un site internet, la mise à la disposition de ses adhérents d'installations sportives et de centres de loisirs à caractère sportif et social, dont elle est propriétaire, gestionnaire, ou locataire, l'organisation de séances d'entraînement et de manifestations sportives, les conférences et cours sur les questions sportives et, d'une façon générale, tous exercices et toutes initiatives de nature à encourager l'épanouissement des membres de l'Association par le sport, y compris par le biais de conventions passées avec des prestataires de service au bénéfice de ses membres.

L'Association peut également gérer directement ou indirectement toute activité de restauration, d'hébergement ou de vente de biens au profit de ses membres ou d'usagers, liée à son objet et à une pratique sportive ou socio-culturelle.

#### **Article 21 : Ressources**

Les ressources de l'Association comprennent :

- 1) le produit des droits d'adhésion et des cotisations versées par les adhérents,
- 2) le produit des fêtes et manifestations,
- 3) le produit des intérêts et redevances des biens et valeurs lui appartenant, ainsi que les rétributions pour services rendus,
- 4) le produit des conventions qu'elle passe avec des partenaires dans la limite de l'objet de l'Association,
- 5) les subventions financières,
- 6) les mises à disposition de personnel à titre permanent ou temporaire,
- 7) les mises à disposition de locaux,

8) les mises à disposition de matériels,

9) toutes autres ressources ou subventions qui ne seraient pas contraires aux lois en vigueur.

## **TITRE V**

### **ASSEMBLEES GENERALES**

#### **Article 22 : Assemblée générale ordinaire**

L'Assemblée générale ordinaire se réunit au moins une fois par an, sur convocation du Président du Conseil d'Administration, avec un ordre du jour et à une date fixés au moins 21 jours à l'avance.

Elle est ouverte à tous les adhérents de l'Association, âgés de 16 ans au moins le jour de l'Assemblée et à jour de leur cotisation.

La convocation est faite par tout moyen approprié (courrier, courrier électronique ou autre).

Chaque votant dispose d'une voix.

L'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire est défini par le Conseil d'Administration. Il comporte obligatoirement l'examen des rapports relatifs à la gestion de l'Association, notamment sur la situation morale et financière de l'Association. La Commission de vérification des comptes donne lecture de son rapport de vérification.

Après avoir délibéré et statué sur ces différents rapports et sur les autres points figurant à l'ordre du jour, l'Assemblée générale ordinaire se prononce sur les comptes de l'exercice clos, sur l'affectation des résultats et sur le quitus aux administrateurs.

Elle pourvoit au renouvellement des membres du Conseil d'Administration dans les conditions fixées à l'article 11 des présents statuts.

Elle élit les membres de la Commission de vérification des comptes.

Toutes les délibérations de l'Assemblée générale ordinaire sont prises à la majorité des adhérents ayant droit de vote, présents ou représentés.

Les délibérations sont prises à main levée, sauf si le quart au moins des votants demande un scrutin secret.

Toutes les délibérations de l'Assemblée générale ordinaire sont consignées dans un procès-verbal signé du Président général et du Secrétaire général.

Pour la validité des délibérations, un quorum du quart des adhérents ayant droit de vote présents ou représentés est nécessaire. Si ce quorum n'est pas atteint, une deuxième assemblée est convoquée, à une semaine au moins d'intervalle, qui peut délibérer quel que soit le nombre d'adhérents présents.

### **Article 23 : Assemblée générale extraordinaire**

L'Assemblée générale extraordinaire se réunit pour des circonstances exceptionnelles, sur convocation du Président, ou à la demande du quart au moins des adhérents de l'Association ayant droit de vote. Dans ce dernier cas, les convocations doivent être envoyées dans le délai maximum d'un mois suivant la demande.

La réunion a lieu dans les 15 jours suivant la convocation.

L'Assemblée générale extraordinaire statue sur toutes les questions qui lui sont soumises et prévues à l'ordre du jour. Les modifications des présents statuts et la dissolution de l'Association relèvent de sa seule compétence.

Pour la validité des décisions, l'Assemblée générale extraordinaire doit comprendre au moins la moitié des adhérents ayant droit de vote, présents ou représentés, et les trois quarts en cas de dissolution. Si ces quorums ne sont pas atteints, l'Assemblée générale extraordinaire est convoquée à nouveau, à 15 jours d'intervalle. Elle peut alors délibérer quel que soit le nombre d'adhérents ayant droit de vote, présents ou représentés.

Les délibérations sont prises obligatoirement à la majorité des deux tiers des adhérents ayant droit de vote présents ou représentés, et des trois quarts en cas de dissolution.

Les votes ont lieu à main levée, sauf si le quart au moins des adhérents ayant droit de vote, présents ou représentés, demandent un scrutin secret.

Toutes les délibérations de l'Assemblée générale extraordinaire sont consignées dans un procès-verbal signé du Président général et du Secrétaire général.

## **TITRE VI**

### **MODIFICATIONS DES STATUTS - DISSOLUTION**

#### **Article 24 : Modification des statuts**

Les statuts ne peuvent être modifiés qu'au cours d'une Assemblée générale extraordinaire tenue dans les conditions fixées à l'article 23.

#### **Article 25 : Dissolution**

L'Assemblée générale extraordinaire appelée à se prononcer sur la dissolution est réunie et délibère dans les conditions fixées à l'article 23.

En cas de dissolution, l'Assemblée générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'association.

En cas d'absence de représentants légaux de l'ASPTT, la fonction de liquidateur de celle-ci est exercée par le Président général de l'Union des ASPTT conformément à l'article 19 des statuts de l'Union.

L'actif net est attribué, conformément à l'article 9 de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901, à l'Union des ASPTT.

En aucun cas les membres de l'Association ne peuvent se voir attribuer, en dehors éventuellement de la reprise de leurs apports, une part quelconque des biens.

En cas de dissolution l'ASPTT de Digne les Bains prend toute disposition pour assurer une dévolution à l'Union des ASPTT.

La dissolution doit faire l'objet d'une déclaration à la Préfecture (ou à la Préfecture de Police).

#### **Article 26 : Tribunal compétent**

Le tribunal compétent pour toutes actions concernant l'Association est celui de son siège, quel que soit le lieu du fait à l'origine de l'action.

## TITRE VII

### REGLEMENT INTERIEUR - PUBLICATION

#### Article 27 : Règlement intérieur

Le Règlement intérieur de l'Association est préparé par le Conseil d'Administration et adopté par l'Assemblée générale ordinaire.

Il est destiné à préciser le fonctionnement de l'Association.

#### Article 28 : Publication

Le Président du Conseil d'Administration accomplit les formalités de déclaration et de publication prévues par la loi du 1er juillet 1901 et par le Décret du 16 août 1901 au moment de la création de l'Association comme au cours de son existence ultérieure.

Statuts adoptés par l'Assemblée Générale extraordinaire du 14 novembre 2003.

Le Président général

Le Secrétaire général



P. GALLIANI



Règlement intérieur

complément

aux statuts



## TITRE I

### Objet du Règlement Intérieur

Le présent règlement intérieur est destiné à préciser et à garantir le fonctionnement de l'ASPTT Digne Les BAINS conformément à l'objet de l'Association, et dans un souci :

- ➔ d'éthique sportive,
- ➔ de parfaite neutralité politique, syndicale et confessionnelle,
- ➔ et de rigueur comptable.

#### **Article 1 : Neutralité politique, syndicale ou confessionnelle**

L'ASPTT Digne Les Bains est un groupement d'une neutralité politique, syndicale ou confessionnelle absolue.

Les discussions ou manifestations susceptibles de compromettre cette neutralité sont interdites au sein de l'Association. Tout adhérent qui en est le témoin a obligation d'en appeler au respect des statuts et du règlement intérieur.

Toute infraction à cette règle pourra se traduire par la suspension ou l'exclusion de son auteur par le Conseil d'Administration dans les conditions prévues à l'article 7 des statuts.

## TITRE II

# Fonctionnement de l'Association

### **Article 2 : Le Bureau**

Le Bureau se réunit chaque fois que nécessaire et au moins une fois par trimestre et prend toutes les décisions nécessaires au bon fonctionnement de l'Association, à charge pour lui de faire valider ses décisions par le prochain Conseil d'Administration.

En particulier il décide du recrutement du personnel de l'association et des investissements à réaliser. Ses décisions doivent être validées par le Conseil d'Administration.

Le Bureau fixe le taux de remboursement des frais de déplacement, de mission ou de représentation, effectués par les membres dans l'exercice de leurs activités.

Il peut créer des commissions spécialisées pour l'étude des questions particulières et l'examen des litiges. Les membres de ces commissions sont désignés par le Conseil d'Administration.

Le Président a l'obligation de mettre en place ou d'actualiser les délégations d'attributions et de signatures.

### **Article 3 : Organisation comptable**

Le Trésorier général met en place une organisation comptable conforme au Plan Comptable Général, ainsi que des règles comptables et des procédures communes à l'ensemble des ASPTT.

Il organise avec le concours de la commission de contrôle interne prévue à l'article 4, les opérations de vérification nécessaires au sein de l'Association.

Un expert comptable professionnel peut apporter son concours au Trésorier général pour la tenue des comptes de l'Association.

#### **Article 4 : Contrôle interne**

Une commission de contrôle interne, nommée par l'Assemblée générale ordinaire de l'Association, pour une période d'un an renouvelable, s'assure de la régularité des opérations menées par l'Association et apprécie leur conformité à l'objet social, aux statuts et au règlement intérieur.

La commission de contrôle interne est composée de ..... membres, aux compétences professionnelles reconnues dans le domaine des associations, non salariés de l'Association et indépendants du Conseil d'Administration.

Elle n'a ni pouvoir de décision, ni pouvoir de gestion, mais possède un pouvoir d'investigation, de critique et de proposition.

Elle ne fait pas double emploi avec la Commission de contrôle des comptes qui constitue un instrument privilégié du contrôle externe.

Elle établit un rapport annuel pour le Conseil d'Administration et présente à l'Assemblée générale ordinaire une synthèse de ses observations.

## TITRE III

# Activité sportive de l'Association

### **Article 5 : Installations**

Toutes les installations utilisées par l'Association sont placées sous la direction et le contrôle du Secrétaire général de l'Association.

Indépendamment des accès réservés au public, l'entrée des diverses installations techniques dont dispose l'ASPTT est strictement réservée :

#### **a) les jours d'entraînement**

aux seuls sociétaires à jour de la cotisation et munis de leur carte.

#### **b) les jours de compétition**

- ◆ aux membres de l'ASPTT porteurs de la carte d'adhérent de l'année,
- ◆ aux sociétaires des clubs visiteurs,
- ◆ aux membres honoraires de l'ASPTT,
- ◆ aux arbitres ou délégués de Fédérations et Comités régionaux porteurs d'une carte officielle,
- ◆ aux fonctionnaires des Services municipaux et aux fonctionnaires de la Jeunesse et des Sports, aux journalistes accrédités.

Les installations sont placées sous la protection des adhérents qui doivent éventuellement signaler tout acte de déprédation à leurs dirigeants.

### **Article 6 : Déplacements à l'étranger**

Tous les projets de déplacements à l'étranger doivent être soumis pour autorisation au Conseil d'Administration, sous le couvert du Secrétaire Général.

Dans un but de représentation, toute équipe se déplaçant à l'étranger sera accompagnée, dans la mesure du possible, d'un membre du Conseil d'Administration.

## **Article 7 : Coupes et challenges**

Les trophées remportés à titre provisoire ou définitif par les sections, ayant un rôle évident d'image et de prestige, doivent être déposés au siège social pour exposition et conservation.

## **Article 8 : Appartenance à plusieurs clubs**

Les membres dirigeants ou les sportifs de compétition de l'ASPTT ne peuvent avoir des fonctions analogues dans une autre association pour les sports qu'ils dirigent ou pratiquent sous les couleurs de l'ASPTT, sauf dérogation accordée par le Conseil d'Administration.

# **TITRE IV**

## **Compléments au Règlement Intérieur ou modifications**

## **Article 9 : Modifications du règlement intérieur**

Le Conseil d'Administration est juge des dispositions à prendre lorsque se présentent des cas non prévus au présent règlement intérieur ; ces dispositions doivent être avalisées par la plus prochaine Assemblée générale ordinaire.

Toute modification du règlement intérieur ne présentant pas de caractère d'urgence doit être portée à l'ordre du jour de la prochaine Assemblée générale ordinaire.

Règlement intérieur adopté par l'Assemblée Générale ordinaire du 14 novembre 2003.

**Le Président général**



P. GARCIA

**Le Secrétaire général**

